

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 21, du 26 mai 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 15 juin 2023
- délai de dépôt des signatures : 24 août 2023



Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement quadriennal de 22'685'200 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce et l'entretien constructif des routes cantonales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la Commission climat et énergie, du 6 avril 2023,

décrète :

Article premier ¹Un crédit-cadre d'engagement quadriennal de 22'685'200 francs est accordé au Conseil d'État pour financer et assurer l'aménagement et l'entretien durables des routes cantonales, comprenant également l'assainissement du bruit routier et les investissements nécessaires à la poursuite de l'aménagement des infrastructures de mobilité douce.

²Ce crédit d'engagement s'intègre aux objectifs de la stratégie Neuchâtel Mobilité 2030 notamment sous l'angle de la complémentarité des modes de transport et du report modal visé. Ce crédit concrétise également les buts arrêtés par la loi sur la mobilité douce et présentés dans le Plan directeur cantonal. Enfin il tient compte des visions stratégiques voulues par la Confédération.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher 1'749'000 francs de participations fédérales, portant ainsi à 20'936'200 francs le montant net restant à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Art. 6 ¹Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement

donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²En sus, un rapport présentant l'ensemble des travaux menés au niveau des infrastructures routières et de mobilité douce est adressé au Grand Conseil en fin de la période quadriennale.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 mai 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
C. CHOLLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE